

19 novembre 1998

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 relatif à l'octroi de primes à l'investissement aux entreprises sinistrées en raison des inondations survenues du 13 au 15 septembre 1998

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 4 août 1978 de réorientation économique modifiée par le décret du 25 juin 1992, notamment l'article 32.12;

Vu l'arrêté royal du 18 septembre 1998 considérant comme une calamité publique les pluies intenses qui se sont abattues les 13, 14 et 15 septembre 1998 sur le territoire de plusieurs communes et délimitant l'étendue géographique de cette calamité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 relatif à l'octroi de primes à l'investissement aux entreprises sinistrées en raison des inondations survenues du 13 au 15 septembre 1998;

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 1998 modifiant l'arrêté royal du 18 septembre 1998 considérant comme calamité publique les pluies intenses qui se sont abattues les 13, 14 et 15 septembre 1998 sur le territoire de plusieurs communes et délimitant l'étendue géographique de cette calamité;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre sans retard des mesures en vue de soutenir la réalisation d'investissements effectués par des entreprises sinistrées suite aux inondations intervenues au cours du mois de septembre 1998;

Considérant que l'intervention de la Région doit être immédiate afin que les entreprises sinistrées poursuivent leur activité économique sans qu'elles ne connaissent de dysfonctionnement trop important mettant en cause leur existence même;

Sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., Tourisme et du Patrimoine,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L' [annexe](#) à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 relatif à l'octroi de primes à l'investissement aux entreprises sinistrées en raison des inondations survenues du 13 au 15 septembre 1998 est remplacée par le texte annexé au présent arrêté.

Art. 2.

Le Ministre qui a les P.M.E. dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.

Le présent arrêté produit ses effets à partir du 29 octobre 1998.

Namur, le 19 novembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Annexe

Province de Liège

Amblève	La Calamine
Aubel	Liège
Awans	Limbourg
Aywaille	Lontzen
Baelen	Malmedy
Bassenge	Neupré
Beyne-Husay	Olne
Blégny	Oreye
Bullange	Pepinster
Burg-Reuland	Plombières
Butgenbäch	Raeren
Chaufontaine	Saint-Vith
Comblain-au-Pont	Soumagne
Crisnée	Spa
Dalhem	Sprimont
Dison	Stavelot
Flémalle	Theux
Fléron	Thimister
Geer	Trois-Ponts
Grâce-Hollogne	Trooz
Herstal	Verviers
Herve	Visé
Jalhay	Waimes
Juprelle	Welkenraedt

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon 19 novembre 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 relatif à l'octroi de primes à l'investissement accordées aux entreprises sinistrées en raison des inondations survenues du 13 au 15 septembre 1998.

Namur, le 19 novembre 1998.

**Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON**